

ATTENDU QUE la convention unanime des actionnaires de Forex Maniwaki inc., intervenue entre REXFOR et le Groupe Forex inc. le 24 avril 1996, prévoit la possibilité pour Le Groupe Forex inc. de procéder au rachat des actions de REXFOR et les modalités d'un tel rachat;

ATTENDU QUE REXFOR et le Groupe Forex inc. ont conclu le 3 février 1997 une entente de principe, laquelle permet à Le Groupe Forex inc. de se porter acquéreur de la totalité la participation de REXFOR dans Forex Maniwaki inc. et fixe les modalités de la transaction à intervenir;

ATTENDU QUE cette convention et cette entente prévoient, à l'égard de la transaction à intervenir, certaines modalités qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu du décret 1075-95 du 9 août 1995;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12) tel que modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24), REXFOR et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, céder des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, selon le décret 1401-96 du 13 novembre 1996, fixant les limites ou modalités aux fins du paragraphe précédent, REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, céder la totalité de sa participation dans une entreprise si elle détient des actions ou des parts lui conférant directement ou indirectement plus de 20 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts d'une société, si le produit de telle cession représente un montant excédant 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à vendre sa participation dans le capital-actions de Forex Maniwaki inc. à Le Groupe Forex inc. selon les modalités décrites à l'entente de principe conclue à cette fin entre REXFOR et Le Groupe Forex inc., laquelle entente est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à vendre sa participation de 35,3 % du capital-actions votant de Forex Maniwaki inc. à Le Groupe Forex inc. sous réserve du respect des

modalités et des conditions prévues à l'entente de principe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27531

Gouvernement du Québec

Décret 421-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Cambior inc. relativement au projet Lespérance et l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE Cambior inc. («Cambior») détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans quarante et un (41) claims (la «Propriété»), connus comme le projet Lespérance et situés dans les cantons Lespérance et Le Sueur, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QUE SOQUEM a l'option d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété en considération de la réalisation de travaux d'exploration d'un montant de cinq cent mille dollars (500 000 \$), sur une période de trois (3) ans, dont cent mille dollars (100 000 \$) au cours de la première année;

ATTENDU QU'au moment de la levée de l'option précitée, il est opportun que Cambior et SOQUEM forment une entreprise en participation chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le «Contrat») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 1^{er} octobre 1996, a approuvé la conclusion du contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Cambior inc. un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Lespérance;

QUE ce contrat de participation prévoie que Cambior inc. et SOQUEM détiennent initialement chacune cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Lespérance.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

PROJET LESPÉRANCE

Liste des claims

Canton Le Sueur

3722211	3722341
3722212	3722342
3722221	3722352
3722222	3722361
3722292	3722362
3722301	3824692
3722302	3827661
3722312	3827662
3722321	3843381
3722322	3843382
3722331	3843391
3722332	3843392
	3843401

Canton Lespérance

3722371
3722372
3742451 À 3742455 inclusivement
3742461 À 3742465 inclusivement
3742641
3742642
3828703
3828704

27532

Gouvernement du Québec

Décret 422-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. un intérêt dans six (6) permis d'exploration minière et quatorze (14) claims situés dans la péninsule de l'Ungava et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM et Cominco Ltd. (« Cominco ») détiennent chacune un intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans six (6) permis d'exploration minière et quatorze (14) claims (la « Propriété ») situés à mi-chemin entre Kuujuaq et Inukjuak, dans la péninsule de l'Ungava, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QUE Mines d'Or Virginia inc. (« Virginia ») a offert à SOQUEM et à Cominco d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale et cumulative d'un million trois cent cinquante mille dollars (1 350 000 \$) avant le 1^{er} avril 2001, dont une somme minimum de trois cent mille dollars (300 000 \$) avant le 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Virginia un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Virginia d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière, SOQUEM et Cominco forment une entreprise en participation, Virginia détenant un intérêt de cinquante pour cent (50 %), SOQUEM vingt-cinq pour cent (25 %) et Cominco vingt-cinq pour cent (25 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « contrat ») à intervenir entre Virginia, SOQUEM et Cominco, ledit Contrat engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 21 mai 1996, a approuvé la conclusion du Contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;